



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2007-132**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION  
D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT DOMESTIQUE, D'ÉGOUT PLUVIAL  
ET DE CHAUSSÉE DANS LE CADRE D'UN PROLONGEMENT DE LA 5<sup>E</sup> AVENUE ET  
POURVOYANT AU PAIEMENT DE CES TRAVAUX AU MOYEN D'UN EMPRUNT DE  
740 675\$**

ATTENDU QU'afin d'assurer le développement de la municipalité, il y a lieu de décréter des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de chaussée dans le cadre d'un prolongement de la 5<sup>e</sup> avenue;

ATTENDU QUE ces travaux sont estimés à un montant de 740 675\$, tel qu'il appert de l'estimé daté du 4 septembre 2007 de la firme d'ingénieurs Dessau-Soprin inc. joint à la présente comme annexe «A» pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer l'ensemble de ces travaux à même un emprunt, tel que l'autorise l'article 1060.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les immeubles bénéficiant de ces travaux sont identifiés au plan joint à la présente comme annexe «B» pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'il y a lieu de rembourser 73% de cet emprunt à même une taxe imposée sur les immeubles identifiés à l'annexe «B» sur la base de la superficie et 27% de cet emprunt à même une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité sur la base de la valeur foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du Conseil tenue le 5 novembre 2007 ;

En conséquence il proposé par Jean Brousseau appuyé par Gaétan Riopel et unanimement résolu:

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 :

Le Conseil décrète et autorise des travaux d'implantation d'infrastructures d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de chaussée dans le cadre d'un prolongement de la 5<sup>e</sup> avenue, ces travaux étant estimés à un montant de 740 675\$, tel qu'il appert de l'estimé daté du 4 septembre 2007 de la firme d'ingénieurs Dessau-Soprin inc. joint à l'annexe «A».

Article 3 :

La municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 740 675\$, pour les fins du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

Article 4 :

Afin de pourvoir à cette dépense, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 740 675\$.

Article 5 :

Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans.

Article 6 :

Afin de pourvoir à 27% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Sous réserve de l'alinéa suivant, afin de pourvoir à 73% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables identifiés à l'annexe «B», une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Advenant qu'une partie seulement d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation soit identifiée à l'annexe «B», la superficie de cet immeuble aux fins de l'imposition et du prélèvement de la taxe visée au présent alinéa est réputée être celle de la partie de cette immeuble incluse dans le bassin de taxation identifié audit annexe «B».

Afin de pourvoir annuellement à un montant égal aux montants qui auraient été prélevés, en vertu de la taxe spéciale décrétée à l'alinéa précédent, auprès des immeubles non imposables propriétés de la municipalité, s'ils avaient été imposables, il sera imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur foncière, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe spéciale basée sur la superficie en vertu du deuxième alinéa de l'article 6, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble, le tout conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait en vertu du présent article exempte l'immeuble de la taxe spéciale décrétée en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 pour le reste du terme de l'emprunt et le montant dudit emprunt doit être diminué en conséquence. La totalité de cette diminution de l'emprunt doit être appliquée à la réduction du pourcentage de remboursement des échéances annuelles, en capital et intérêts, visé au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 8 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet



No de résolution  
ou annotation

excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 :

Le Conseil affecte toute subvention gouvernementale qui pourrait lui être versée à l'égard de tout ou partie des travaux décrétés par le présent règlement, à la réduction de l'emprunt décrété par les présentes.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 5 novembre 2007.

Adopté à la séance du 7 novembre 2007.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 13 novembre 2007.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 21 novembre 2007.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 3 MAR 2008

Publié le 11 MARS 2008

  
Denis Laporte, maire

  
Pierre Rondeau, directeur général



## ANNEXE "A" du règlement 2007-132



No de résolution  
ou annotation

ESTIMATION BUDGÉTAIRE				
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>A) Aqueduc</b>				
1- Déblai de matériaux de 1 <sup>ère</sup> classe par dynamitage incluant le transport	540	m <sup>3</sup>	@ 40,00 \$	21 600,00 \$
2- Conduite d'aqueduc en pvc DR18 150 mm dia.	250	mètres	@ 125,00 \$	31 250,00 \$
3- Borne d'incendie incluant le raccordement	2	unités	@ 4 500,00 \$	9 000,00 \$
4- Vanne d'aqueduc 150 mm incluant la boîte de vanne	2	unités	@ 1 200,00 \$	2 400,00 \$
5- Raccordement à l'aqueduc existant	1	unité	@ 2 000,00 \$	2 000,00 \$
6- Branchement de service d'aqueduc 20 mm	18	unités	@ 800,00 \$	14 400,00 \$
<b>Total A) Travaux d'aqueduc :</b>				<b>80 650,00 \$</b>
<b>B) Égout domestique</b>				
1- Déblai de matériaux de 1 <sup>ère</sup> classe par dynamitage incluant le transport	1 000	m <sup>3</sup>	@ 40,00 \$	40 000,00 \$
2- Conduite d'égout sanitaire DR-35 250 mm	250	mètres	@ 175,00 \$	43 750,00 \$
3- Regard d'égout sanitaire complet M-1200	2	unités	@ 4 000,00 \$	8 000,00 \$
4- Raccordement au regard existant	1	unité	@ 5 000,00 \$	5 000,00 \$
5- Branchement de service sanitaire 125 mm	18	unités	@ 800,00 \$	14 400,00 \$
<b>Total B) Travaux d'égout domestique :</b>				<b>111 150,00 \$</b>
<b>C) Égout pluvial non-conventionnel</b>				
1- Déblai de matériaux de 1 <sup>ère</sup> classe par dynamitage incluant le transport	500	m <sup>3</sup>	@ 40,00 \$	20 000,00 \$
2- Conduite en PEHD de type BOSS 2000 de 150 mm dia.	140	mètres	@ 50,00 \$	7 000,00 \$
3- Conduite en PEHD de type BOSS 2000 de 200 mm dia.	180	mètres	@ 55,00 \$	9 900,00 \$
3- Conduite en PEHD de type BOSS 2000 de 250 mm dia.	180	mètres	@ 60,00 \$	10 800,00 \$
4- Mini-puisard en béton ou PEHD incluant le cadre et la grille en fonte	18	unités	@ 850,00 \$	15 300,00 \$
5- Raccordement à l'existant	2	unités	@ 1 000,00 \$	2 000,00 \$
7- Regard-puisard	1	unité	@ 3 500,00 \$	3 500,00 \$
<b>Total C) Travaux d'égout pluvial non-conventionnel :</b>				<b>68 500,00 \$</b>

Page 2 de 3

ESTIMATION BUDGÉTAIRE				
DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
<b>D) TRAVAUX DE CHAUSSÉE</b>				
1- Déblai de matériaux inutilisables	1 000	m <sup>3</sup>	@ 12,00 \$	12 000,00 \$
3- Déblai de matériaux de 2e classe	1 000	m <sup>3</sup>	@ 12,00 \$	12 000,00 \$
2- Déblai de matériaux de 1ère classe par fragmentation mécanique et transport	1 000	m <sup>3</sup>	@ 100,00 \$	100 000,00 \$
4- Mise en forme de l'infrastructure	2 200	m <sup>2</sup>	@ 2,00 \$	4 400,00 \$
5- Sous-fondation MQ-112, 300 mm d'épaisseur	1 400	t.m.	@ 10,00 \$	14 000,00 \$
6- Fondation inférieure en pierre concassée 56-0 250 mm d'épaisseur	1 350	t.m.	@ 15,00 \$	20 250,00 \$
7- Fondation supérieure en pierre concassée 20-0 150 mm d'épaisseur	900	t.m.	@ 18,00 \$	16 200,00 \$
8- Mise en forme finale, compactage, nivellement et nettoyage des services	2 200	m <sup>2</sup>	@ 2,00 \$	4 400,00 \$
9- Revêtement bitumineux - couche unique 65 mm d'épaisseur	375	t.m.	@ 100,00 \$	37 500,00 \$
10- Raccordement au pavage existant	1	forfait	@ 500,00 \$	500,00 \$
11- Pierre concassée pour accotement	50	t.m.	@ 22,00 \$	1 100,00 \$
12- Construction d'entrée charretière en pierre concassée 150 mm d'épaisseur	700	m <sup>2</sup>	@ 20,00 \$	14 000,00 \$
13- Nivellement des espaces en terre	2 600	m <sup>2</sup>	@ 3,00 \$	7 800,00 \$
14- Engazonnement en plaque incluant 150 mm de terre végétale	500	m <sup>2</sup>	@ 10,00 \$	5 000,00 \$
15- Ensemencement hydraulique incluant 150 mm de terre végétale	2 100	m <sup>2</sup>	@ 5,00 \$	10 500,00 \$
<b>Total D) Travaux de chaussée :</b>				<b>259 650,00 \$</b>

Note : Il faut prendre note que les prix unitaires de conduites incluent le remblai en sable classe "A".

Page 3 de 3

